

**Pôle Infrastructures, Aménagement et  
Accompagnement des Territoires**

**Direction de l'Aménagement des  
Territoires**

### **ARRÊTÉ**

**ORDONNANT LES MESURES CONSERVATOIRES SUR LES COMMUNES  
D'AIX-LA-FAYETTE, AMBERT, CHAMBON-SUR-DOLORE,  
CHAMPETIERES, DORANGES, FAYET-RONAYE, FOURNOLS, LE  
MONESTIER, NOVACELLES, SAINT-BONNET-LE-BOURG, SAINT-BONNET-  
LE-CHASTEL, SAINT-FERREOL-DES-COTES, SAINT-GERMAIN-L'HERM ET  
SAINTE-CATHERINE-DU-FRAISSE**

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code rural et notamment les articles L. 126-1 à L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2022 fixant les nouvelles dispositions de la réglementation des boisements ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 16 avril 2021 instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes d'Aix-la-Fayette, Ambert, Chambon-sur-Dolore, Champétières, Doranges, Fayet-Ronaye, Fournols, Le Monestier, Novacelles, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Germain-l'Herm et Sainte-Catherine-du-Fraisse ;

### **A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> : A compter de la date de publication du présent arrêté, les plantations, replantations et semis d'essences forestières sont interdits sur les parcelles agricoles ou en nature de landes et dans les massifs forestiers de moins de quatre hectares sur tout le territoire des communes d'Aix-la-Fayette, Ambert, Chambon-sur-Dolore, Champétières, Doranges, Fayet-Ronaye, Fournols, Le Monestier, Novacelles, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Germain-l'Herm et Sainte-Catherine-du-Fraisse.

Ces interdictions seront caduques à compter de la publication de la réglementation des boisements définitive et, au plus tard, dans un délai de quatre ans.

Article 2 : Les travaux exécutés en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, feront l'objet de sanctions conformément à l'article R. 126-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché jusqu'à la publication de la réglementation des boisements définitive dans les mairies d'Aix-la-Fayette, Ambert, Chambon-sur-Dolore, Champétières, Doranges, Fayet-Ronaye, Fournols, Le Monestier, Novacelles, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Germain-l'Herm et Sainte-Catherine-du-Fraisse. Il sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département et les Maires d'Aix-la-Fayette, Ambert, Chambon-sur-Dolore, Champétières, Doranges, Fayet-Ronaye, Fournols, Le Monestier, Novacelles, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Germain-l'Herm et Sainte-Catherine-du-Fraisse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmission au représentant de l'État  
N° le

Affichage du au  
ARRÊTÉ CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
Clermont-Ferrand, le  
Le Président du Conseil départemental  
Lionel CHAUVIN

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 février 2023

Le Président du Conseil départemental,

Lionel CHAUVIN